

Objet : Le pluralisme des médias

INTRODUCTION

Dans l'avis qu'il a adopté fin mai 2001, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a réservé à un avis complémentaire l'analyse et les propositions en matière de pluralisme des médias.

1. Le pluralisme renvoie à l'existence de différences, de tous ordres. Il est généralement défini comme un système admettant l'existence d'opinions politiques et religieuses, de comportements culturels et sociaux différents, au sein d'un groupe organisé.

La notion de pluralisme comporte donc des aspects politiques (liberté d'expression et représentation d'opinions et de points de vue différents) et des aspects culturels (possibilité pour un éventail de cultures reflétant la diversité de la société de trouver leur expression à travers les médias).

Le Comité d'experts sur les concentrations des médias et le pluralisme du Conseil de l'Europe est d'avis qu'il faut considérer « *le pluralisme en tant que diversité de l'offre médiatique, qui transparait, notamment, à travers une pluralité de médias libres et autonomes et une multiplicité de contenus médiatiques mis à la disposition du public* »¹.

2. Assurer le pluralisme des médias est un **objectif fondamental** inscrit notamment dans les préambules de la directive Télévision sans frontières et de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

Le préambule de la directive Télévision sans frontières précise « *qu'il est essentiel que les Etats membres veillent à ce que soient évités des actes préjudiciables à la libre circulation et au commerce des émissions télévisées ou susceptibles de favoriser la formation de positions dominantes qui imposeraient des limites au pluralisme et à la liberté de l'information télévisée ainsi que de l'information dans son ensemble* » (considérant 16).

Le préambule de la Convention européenne sur la Télévision transfrontière est plus complet : « *Considérant que la liberté d'expression et d'information, telle que garantie à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue l'un des principes essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions de base pour son développement et celui de tout être humain ;*

Réaffirmant leur attachement aux principes de la libre circulation de l'information et des idées et de l'indépendance des radiodiffuseurs, qui constituent une base indispensable de leur politique en matière de radiodiffusion ;

¹ Etude de Gillian Doyle sur la « consolidation des media en Europe : l'impact sur le pluralisme », MM-CM (97) 12, 21 août 1997, p. 4.

Affirmant l'importance de la radiodiffusion pour le développement de la culture et pour la libre formation des opinions dans des conditions permettant de sauvegarder le pluralisme et l'égalité des chances entre tous les groupes et les partis politiques démocratiques ;

Persuadés que le développement continu de la technologie de l'information et de la communication devrait servir à promouvoir le droit, sans considération de frontières, d'exprimer, de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, quelle que soit leur source ;

Désireux d'offrir au public un plus grand choix de services de programmes permettant de valoriser le patrimoine et de développer la création audiovisuelle de l'Europe, et décidés à atteindre cet objectif culturel grâce à des efforts pour accroître la production et la circulation de programmes de haute qualité, répondant ainsi aux attentes du public dans les domaines de la politique, de l'éducation et de la culture ».

3. Les **mesures** prises ou envisagées dans les instances et les pays européens pour promouvoir le pluralisme des médias visent en fait soit à promouvoir la transparence et l'accès à l'information, soit à assurer l'existence d'une variété de fournisseurs de médias et à limiter la concentration économique, soit encore à soutenir une diversité des contenus produits et diffusés.

Une corrélation claire et nette entre ces trois éléments n'est par ailleurs pas simple à établir : il ne suffit pas d'avoir un grand nombre d'acteurs indépendants pour assurer une diversité éditoriale des contenus proposés aux publics, pour assurer leur renouvellement au travers de créations de nouveaux contenus, ou pour exclure le risque d'une influence de la structure de propriété sur les contenus. Il ne suffit pas d'avoir accès à l'information pour que les différentes expressions politiques ou culturelles de notre société soient présentées.

4. C'est donc à un **faisceau d'instruments ou de mesures** que l'on doit faire appel : mécanismes d'information (publicité des actes), règles d'accès à l'information pour les éditeurs et le public, qualité de l'information et indépendance, règles d'accès aux infrastructures, réglementation du contenu (volume de production propre, obligation de diffusion, appel à la production indépendante, ...), surveillance des rapports entre propriétaires et responsables éditoriaux, contrôle de la concurrence, restrictions à la propriété des médias, mécanismes d'équilibre,

La plupart d'entre eux figurent d'ores et déjà dans la réglementation applicable en Communauté française et sont repris, en les organisant, dans l'avis rendu sur la révision du décret sur l'audiovisuel.

Nous nous limiterons, dans le cadre de cet avis, à reprendre et compléter les dispositions en matière de transparence et à analyser les critères et mesures en matière de concentration.

Seule la diversité de l'offre de programmes et de services est abordée et non ce qui est effectivement « consommé » par les publics.

En matière de pluralisme externe, vu la taille des marchés en Communauté française et de manière plus générale la structure de propriété des médias, une approche purement limitée à la Communauté française qui ne serait pas soutenue par des dispositions européennes, pourrait accroître la dépendance extérieure des acteurs en Communauté française ou favoriser la délocalisation.

Enfin, aborder la question du pluralisme externe implique que l'on prenne en compte l'ensemble des moyens de communication au public : radio, télévision, presse écrite, cinéma, internet.

PLURALISME ET TRANSPARENCE

Les discussions et dispositions européennes

Dans son approche de la question du pluralisme, le Conseil de l'Europe est parvenu, en premier lieu, à dégager des lignes directrices visant à promouvoir la transparence des médias.

La Recommandation n°R (94) 13 du 22 novembre 1994 prévoit comme dispositions générales d'une part l'accès du public à l'information fournies par les opérateurs eux-mêmes sur une base équitable et impartiale de manière à lui permettre de se former une opinion et ce dans le respect des droits et intérêts légitimes des personnes physiques et morales, et d'autre part l'accès à l'information à destination des organes de régulation et, dans ce cadre, la possibilité d'échanges d'information sur les médias entre les autorités nationales des États membres.

Des mesures spécifiques sont envisagées pour garantir la transparence dans le secteur de la radiodiffusion :

- communication d'informations au moment de l'octroi de licences aux services de radiodiffusion ; trois catégories d'informations : celles concernant les personnes physiques et morales participant à la structure de propriété et la nature et l'évolution de leur participation ; informations sur la nature et l'évolution des intérêts détenus dans d'autres médias ou entreprises du secteur et éventuellement dans d'autres secteurs économiques ; informations sur d'autres personnes physiques ou morales qui exercent une influence significative sur la politique des programmes en fournissant des ressources ;
- communication d'informations après l'octroi de licences ; deux catégories : informations intervenues depuis l'octroi de la licence dans les trois domaines ci-dessus ; informations relatives à d'autres catégories de données en rapport avec le service ;
- missions et pouvoirs des organismes chargés de garantir la transparence des services de radiodiffusion : à clarifier dans les législations nationales.

Pour garantir la transparence dans le secteur de la presse, cinq catégories d'informations sont relevées : identité des personnes physiques et morales participant à la structure de publication et les modifications de leur participation ; intérêts détenus dans d'autres médias par ces personnes ; informations sur les personnes physiques et morales autres que celles directement impliquées dans la structure de publication, qui exercent une influence sur la ligne éditoriale des publications ; informations sur la politique éditoriale ou l'orientation politique des journaux et publications ; informations concernant les résultats financiers de la structure de publication et de distribution des publications.

En Communauté française

La législation actuellement en vigueur (voir en annexe) comprend des dispositions qui ne sont pas d'application à l'ensemble des opérateurs et qui visent à :

- assurer l'accès du public à une information diversifiée et de qualité ;
- assurer le pluralisme et le respect des intérêts démocratiques, l'objectivité et l'impartialité de l'information, la représentation du public, du gouvernement ou du secteur associatif dans les organes dirigeants des opérateurs ;
- assurer le pluralisme culturel, par exemple en mettant en œuvre des dispositions relatives à la production propre, la mise en valeur d'artistes-réalisateurs-compositeurs et du patrimoine de la Communauté française, d'œuvres francophones et des Etats membres de l'Union européenne.

Elle comprend également des obligations de communication par les opérateurs autorisés d'un certain nombre d'informations sur leurs activités et leurs structures de propriété.

Un contrôle annuel, par le régulateur, du respect des engagements est effectué pour certains opérateurs de télévision (RTBF, TVi, Canal +, YTV, HSE, Event Network et Business Television), mais pas pour tous (télévisions locales et communautaires). Ce contrôle est prévu, sans qu'il ait été mis en application en l'absence de nouvelles autorisations octroyées, pour les services privés de radiodiffusion sonore et pour les câblo-opérateurs.

PLURALISME ET CONCENTRATION

L'étude menée pour le Conseil de l'Europe précitée propose un relevé des différentes variables économiques qui ont un impact sur le pluralisme :

- la taille du marché et le niveau des ressources pouvant être affectées à l'offre médiatique tant par les entreprises (notamment pour faire appel à des produits « locaux » et non importés) que par les particuliers, de même que le nombre de fournisseurs concurrents que le marché supporte et les sources de financement dont peuvent bénéficier les fournisseurs de médias ;
- le nombre de fournisseurs en établissant une distinction entre la propriété des médias et le contrôle éditorial tout en étant attentif aux différents goulets d'étranglement au sein de la filière (par exemples, au niveau des passerelles d'accès conditionnel, ou de la fusion de ressources éditoriales comme celles ayant trait à l'information étrangère ou celles partagées entre différents « produits » médiatiques) ;
- la manière de gérer les ressources des médias et le rapport entre économies d'échelle (révélées, par exemple, par la part de marché d'un produit spécifique) et économies de champ (révélées par l'homogénéité des produits) de même que l'existence de concentrations monomédia ou de concentrations croisées de médias ;
- l'hétérogénéité de la production et la capacité de lancer de nouveaux produits.

Assurer le pluralisme externe des médias se résoudrait à solutionner une équation à six données : la taille du marché, le nombre d'entreprises et de médias différents sur le marché, la structure de propriété des entreprises, le niveau d'hétérogénéité et de dépendance

extérieure de la production, les liens de la production avec la structure de propriété, les goulots d'étranglement.

Les rapports et interactions entre chacun de ces éléments sont loin d'être simples et exempts de paradoxes. On a déjà évoqué le fait qu'une structure de propriété diversifiée n'induit pas nécessairement une hétérogénéité des produits proposés aux publics. On ne peut pas davantage affirmer qu'une structure de propriété plus monopolistique favoriserait l'homogénéité des contenus.

La difficulté de parvenir à un niveau de pluralisme externe satisfaisant – c'est-à-dire permettant une offre la plus diversifiée possible de programmes - est accrue pour les marchés de petite taille, tel celui de la Communauté française de Belgique, naturellement ouverts vers l'extérieur. Cette variable est particulièrement déterminante pour le « financièrement réalisable ».

Les discussions et dispositions européennes

1. L'Union européenne

Trois aspects sont à distinguer :

- L'application des règles de la concurrence (articles 85 à 90 du traité) et le contrôle des alliances et des concentrations ;
- Le régime des aides de l'État (article 92 du traité) ;
- Pluralisme et concentration.

Dans le cadre de cet avis, seul le dernier aspect est envisagé.

Deux résolutions (15 février 1990 et 16 septembre 1992 ²) sur la concentration des médias et le pluralisme des opinions insistaient sur « *le danger que constitue la concentration des médias pour la diversité et le pluralisme* » et considéraient que « *les instruments juridiques nationaux dans le secteur des médias ne suffisaient plus à assurer la diversité et le pluralisme en Europe* ».

Le 23 décembre 1992, la Commission a présenté, sur l'insistance du Parlement européen, un Livre vert sur le pluralisme et la concentration des médias dans le marché intérieur ³. Il détermine trois options possibles : aucune intervention communautaire, une recommandation visant à faciliter l'échange d'informations entre États membres relatives à la transparence de la propriété des médias et une harmonisation européenne des restrictions nationales à la propriété des médias. C'est la troisième option que choisirent le Parlement européen et le Conseil économique et social ⁴. Les États membres ont souligné l'absence de difficultés qui auraient pu justifier la deuxième option. L'ancien Conseil supérieur de l'audiovisuel a marqué son désaccord avec la troisième option dans la mesure où « *l'harmonisation proposée ne répond pas à l'objectif de pluralisme mais aux seules préoccupations de bon fonctionnement du marché intérieur* ».

² JO C68 du 19 mars 1990 et JO C284 du 2 novembre 1992.

³ COM (92) 480.

⁴ JO C 44 du 14 février 1994 et JO C 304 du 10 novembre 1993.

La Cour de Justice a rendu en 1993 un arrêt reconnaissant de larges pouvoirs aux États membres qui entendent garantir le pluralisme ⁵.

Un second processus de consultation sur les propositions en matière de pluralisme et de concentration des médias est lancé en fin 1994. Les réponses montrent du changement dans la position des acteurs. Même si les positions restent partagées, il apparaît qu'une majorité d'opérateurs est contre le statu quo et en faveur d'un changement de cadre réglementaire en matière de propriété des médias. Les positions sont plus tranchées sur la question du niveau – européen ou national – auquel devait intervenir ce changement et sur l'objectif d'une harmonisation européenne (frein à la concentration ou adoption d'un régime plus libéral ?).

Une ébauche de directive est préparée par la DG XV (marché intérieur) en septembre 1996. Elle prévoit de fixer une limite supérieure de 10% du marché ⁶ dans lequel un fournisseur exerce son activité pour l'ensemble des médias (télévision, radio et presse), limite portée 30% pour la propriété monomédia en radio et en télévision dans leur zone d'émission ; des dérogations seraient possibles afin de permettre aux États d'exclure les radiodiffuseurs du secteur public de ces limites.

Devant les réactions suscitées par cette proposition, notamment en raison de sa non prise en compte des divergences entre les tailles des marchés nationaux et régionaux, une nouvelle ébauche de directive est présentée en février 1997. Outre son changement d'intitulé (« propriété des médias »), elle introduit, comme modification principale par rapport à la précédente, une clause de flexibilité qui permet aux États membres d'exclure tout diffuseur de son choix des limites supérieures dès lors que ces seuils ne sont pas dépassés dans plus d'un État membre et que d'autres mesures appropriées sont utilisées pour garantir le pluralisme (par exemple, en établissant des passerelles pour les fournisseurs de programmes indépendants ou un comité de programmes représentatif). Des réactions d'opposition à cette nouvelle initiative a repoussé le débat à une date ultérieure.

C'est le Comité économique et social qui l'a relancé en mars 2000 par le dépôt d'un nouvel avis d'initiative sur « le pluralisme et la concentration dans les médias » ⁷. Le CES demande la rédaction d'une communication qui établisse des lignes directrices et des instruments juridiques visant à respecter le pluralisme quant à l'organisation économique, sociale et culturelle du secteur. Dans cet avis, le CES émet neuf propositions :

- en matière de propriété des médias, trouver des paramètres communs aux critères nationaux actuellement en vigueur et en ajouter quelques autres (critères d'audience, contrôle des ressources, ...) ;
- examen de l'opportunité d'étendre les règles nationales actuelles aux nouveaux services de radiodiffusion numériques et à l'internet et à assurer une coordination européenne ;
- établissement d'une coordination au niveau de la Commission des organismes nationaux de régulation des médias ;

⁵ Arrêt Veronica c. Commissariaat voor de Media.

⁶ Le pourcentage d'audience serait calculé en fonction du nombre total de téléspectateurs, auditeurs, lecteurs ; la consommation de chaque type de média serait divisée par 3 pour déterminer la part globale d'un fournisseur sur le marché dans son ensemble.

⁷ CES 364/00, 29 mars 2000. C'est le troisième avis que rend le CES en cette matière.

- application rigoureuse par les organismes de régulation des dispositions sur la protection des mineurs et de la dignité humaine ;
- accroissement de la compétence des régulateurs aux sites portails ;
- internet : identification par le public de l'information disponible (par exemple, mise en œuvre d'un « label » européen et rôle de l'auto régulation) et responsabilité des agences d'information (code de déontologie) ;
- responsabilité éditoriale (cf recommandation du Conseil de l'Europe, voir ci-dessous, règles de déontologie, formation des professionnels) ;
- importance de la radio locale et vérification des effets de la radio digitale sur le pluralisme ;
- conséquences sociales éventuelles des concentrations : meilleure utilisation de la procédure du règlement 4064/89 (intervention des syndicats).

Aucune décision n'a été prise à ce jour.

2. Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe s'est penché sur la question de la concentration des médias et du pluralisme dès le début des années 1990. La 4^{ème} Conférence ministérielle sur la politique des mass média, qui s'est tenue à Prague en décembre 1994, a abordé les différents facteurs qui requièrent des mesures harmonisées au niveau européen. Le 19 janvier 1999, une Recommandation (n° R (99) 1) est adoptée.

Elle répartit les mesures possibles pour garantir le pluralisme des médias en sept catégories :

- *régulation de la propriété de la radiodiffusion et de la presse* :
 - Examen par les États de l'introduction d'une législation visant à prévenir ou contrecarrer les concentrations qui pourraient mettre en danger le pluralisme des médias au niveau national, régional ou local ;
 - Examen de l'opportunité de définir des plafonds (par exemple, part maximale d'audience, part des revenus ou du chiffre d'affaires, limites à participation au capital) pour limiter l'influence d'une même entreprise commerciale ou groupe commercial, en tenant compte de la taille des marchés et du niveau des ressources disponibles ;
 - Attention particulière des instances nationales chargées de l'octroi de licences aux radiodiffuseurs privés à cet aspect ;
 - Examen de l'opportunité de créer des instances particulières dans le secteur des médias investies du pouvoir d'agir à l'encontre des fusions ou autres opérations de concentration qui menaceraient le pluralisme des médias ou d'investir d'un tel pouvoir les autorités de régulation existant dans le secteur de la radiodiffusion ;
 - Examen de l'adoption de mesures spécifiques lorsque l'intégration verticale pourrait nuire au pluralisme.
- *nouvelles technologies et nouveaux services de communication* :
 - surveillance par les Etats du développement des nouveaux médias ;

- tenir suffisamment compte des intérêts du secteur de la radiodiffusion lors de la redistribution du spectre des fréquences ou de l'allocation d'autres ressources de communication suite à la numérisation ;
 - examen de l'introduction de règles sur l'accès équitable, transparent et non discriminatoire aux systèmes et services essentiels pour la radiodiffusion numérique, les moyens d'assurer l'impartialité des systèmes de navigation de base et conférer aux autorités de régulation le pouvoir de prévenir les abus ;
 - examen de la possibilité d'introduire des normes techniques communes et d'assurer la plus large compatibilité possible entre les décodeurs numériques.
- *contenu des médias :*
 - examen de mesures pour assurer la mise à disposition du public d'un contenu varié des médias reflétant différents points de vue politiques et culturels en considérant l'importance que représente l'indépendance éditoriale des médias et l'intérêt de mesures d'auto régulation ;
 - examen, si nécessaire et lorsque c'est réalisable, de mesures visant à promouvoir la production et la diffusion d'un contenu diversifié par les organismes de radiodiffusion (par exemple, un certain volume de programmes originaux produits ou commandités, en particulier en matière d'information et d'actualité) ;
 - arrangements en matière de partage de fréquences dans certaines circonstances telles que l'exercice d'une position dominante d'un radiodiffuseur dans une zone déterminée ;
 - examen de règles pour conserver un paysage local de radio et de télévision pluraliste, en veillant en particulier à ce que la constitution de réseaux ne porte pas préjudice au pluralisme ;
 - variété suffisante de sources d'information pour assurer le pluralisme de l'approvisionnement des entreprises de presse.
- *Propriété et responsabilité éditoriale :*
 - Renforcement de manière volontaire de l'indépendance éditoriale et journalistique par le biais de statuts éditoriaux ou d'autres moyens d'autorégulation ;
- *Service public de radiodiffusion :*
 - Maintien de la radiodiffusion de service public et son développement en utilisant les possibilités offertes par les nouvelles technologies ;
 - Examen du développement des formes de consultation du public (comités consultatifs de programmation) ;
 - Définition des moyens propres à assurer un financement sûr et approprié (financement public et recettes commerciales) ;
 - Examen du maintien des règles de « transport obligatoire » à l'égard des réseaux câblés dans la perspective de la numérisation et de l'établissement des règles similaires, si nécessaire, pour d'autres moyens de distribution et d'autres plates-formes de diffusion.
- *Mesures de soutien aux médias :*

- Examen de la possibilité d'introduire des systèmes de financement direct ou indirect (en particulier aux niveaux régional et local, pour les médias utilisant des langues minoritaires)
- Examen de mesures pour promouvoir la création de nouvelles entreprises ou pour assister les médias confrontés à des difficultés ou pour s'adapter à des changements structurels ou technologiques ;
- Critères objectifs et non partisans, procédures transparentes, soumission à contrôle indépendant, réexamen périodique.

- *recherche scientifique*

Un rapport sur le pluralisme des médias dans l'environnement numérique est établi par le Conseil de l'Europe en octobre 2000. Dans celui-ci, sont considérés comme les trois principaux obstacles potentiels à un pluralisme effectif : la faible position de la production européenne de contenus sur le marché, l'intégration verticale et les passerelles de contrôle numériques. Le Conseil de l'Europe relève également les problèmes qui pourraient surgir du fait de l'acquisition et de l'exercice par les radiodiffuseurs des droits exclusifs sur des événements sportifs et des films, ainsi que de l'absence de règles efficaces en matière de propriété des médias. Il réitère l'importance de la diversité des sources d'information et du service public de radiodiffusion. Il insiste sur l'application conjointe de la législation de la concurrence, de règles de propriété des médias et d'autres mesures, le droit de la concurrence ne pouvant suffire étant donné que son objectif premier est le bon fonctionnement des marchés et non le pluralisme.

Les discussions et dispositions dans quelques pays européens

Des synthèses des dispositions en vigueur dans les pays européens ont été réalisées par le Conseil de l'Europe, l'EPRA, l'Observatoire européen de l'audiovisuel, ...

Plutôt que les reprendre ici, il nous est apparu plus pertinent de porter notre attention sur les mesures adoptées ou envisagées dans des pays de dimension comparable à la Belgique : la Suisse, la Norvège, la Suède.

Une appréciation commune à ces décisions ou projets est que le droit de la concurrence, conçu pour des objectifs purement économiques, n'est pas approprié pour rencontrer les enjeux inhérents aux secteurs des médias, pour assurer la diversité des contenus offerts aux publics et la liberté d'expression. Autres points communs : la législation confie au régulateur le soin de mettre en œuvre les dispositions en cette matière et donc aussi d'interpréter les notions de contrôle, de position dominante, ... ; des collaborations avec les régulateurs de la concurrence sont prévues ; les systèmes proposés sont explicitement peu compliqués pour aborder « souplement » une question reconnue comme complexe et aux aspects évolutifs ; les mesures sont plus préventives que répressives.

Le projet de modification de la **législation suisse** part de la notion de danger pour la diversité des opinions et des programmes ⁸. Ce danger existe si un diffuseur occupe une position dominante sur le marché concerné et si un diffuseur ou une entreprise active sur le

⁸ Articles 67 et 68 du projet de loi fédérale sur la radio et la télévision, décembre 2000.

marché de la radio-télévision ⁹ occupe une position dominante sur un ou plusieurs marchés liés au domaine des médias. Il appartient à la Commission des télécommunications et des médias électroniques, organe de régulation, de trancher la question de la position dominante après avoir consulté la Commission de la concurrence.

Si une position dominante est constatée, la Commission des télécommunications et des médias électroniques peut prendre des mesures garantissant la diversité (obligation de collaborer avec d'autres acteurs sur le marché, aménagement d'un temps d'antenne pour des tiers, création d'une commission de programmes indépendante ou adoption d'un statut de rédaction assurant la liberté rédactionnelle) ou affectant les structures et l'organisation de l'entreprise ou contraignant celle-ci à se séparer de certains secteurs d'activités ou participations.

Aucune limite légale aux parts de marché, aucune restriction à la propriété et aucune charge obligatoire n'est donc prévue.

Afin de déceler suffisamment tôt des tendances à la concentration, le projet prévoit une obligation étendue d'information (d'application pour toutes personnes physiques ou morales actives dans les médias ou qui ont des liens financiers avec des diffuseurs), une obligation de déclaration des participations détenues et des modifications du capital et des droits de vote et une obligation de publicité (rapport annuel).

En **Norvège**, un organisme est chargé de prévenir les effets de la concentration économique sur la liberté d'expression et l'accès du public à une diversité médiatique, The Norwegian Media Ownership Authority ¹⁰. Celui-ci peut intervenir à l'encontre de l'acquisition d'une participation dans le capital d'une entreprise de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cas où la personne acquérant cet intérêt, seul ou avec d'autres personnes, a ou obtient une position significative sur le marché national, régional ou local. Aucune intervention n'est requise pour des acquisitions qui aboutissent à un contrôle « consolidé » inférieur à 20% du marché de la presse écrite nationale ou qui n'ont pas pour effet d'accroître la concentration économique dans les secteurs de la presse écrite et audiovisuelle sur aucun marché régional ou local. La législation norvégienne prévoit une procédure pour l'intervention de l'autorité de contrôle et des sanctions.

Elle contient également des mesures dites de transparence : obligation de notification de toute acquisition significative avant sa réalisation, obligation de communiquer à l'autorité toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, obligation de publicité pour l'autorité ...

L'autorité de contrôle apprécie la position significative ¹¹ dans un marché considéré aux niveaux régional et local en tenant compte de la possibilité ou non de choix pour l'utilisateur (existence ou non de sources d'information alternatives, existence ou non de programmes alternatifs pour exprimer leurs opinions) sur un marché défini tant du point de vue des produits que de leur implantation géographique.

⁹ Cette formulation inclut tous les marchés en amont ou en aval tels que la production de programmes, le commerce des droits de diffusion ou la diffusion des programmes.

¹⁰ Act n°53 du 13 juin 1997

¹¹ Guidelines for Interventions Pursuant to The Act relating to Supervision of The Acquisition of Newspaper and Broadcasting Enterprises, 1 janvier 1999 modifiées le 10 octobre 2000.

Au niveau national, c'est la notion de seuil de contrôle qui est utilisée : le seuil de 20% de contrôle s'applique en pratique tant à l'égard des journaux que des médias audiovisuels mais l'autorité de contrôle se dit attentive d'une part à considérer les niveaux d'investissements élevés requis dans le secteur de la télévision nationale pour lancer une nouvelle activité qui impliquent que seuls les groupes importants peuvent en assurer la charge financière et d'autre part à éviter que ses interventions puissent désavantager ou affaiblir les positions des groupes nationaux ou occasionner un désavantage compétitif aux entreprises localisées en Norvège. En tenant compte de ces facteurs, l'autorité de contrôle considère qu'un acteur a une position significative en détenant un tiers de l'audience nationale radio et télévision. En cas de participations croisées, ce seuil est inférieur (10%).

Toutefois, l'autorité de contrôle ne cherche pas à limiter toute concentration économique, mais seulement celle qui a des effets indésirables sur les objectifs de la législation, à savoir la sauvegarde de la liberté d'expression et assurer une large gamme de médias.

En Suède, la nécessité, ou non, de l'adoption d'une législation spécifique en matière de concentration des médias fait débat. Il semble avoir un large accord pour considérer que des arrangements « volontaires » soient préférables à des mesures légales « inutiles et inefficaces » (en raison de la situation de fait accompli devant laquelle on se trouve en cas de concentration économique). La nécessité d'une législation ne s'imposerait qu'en cas de crainte sérieuse sur la concurrence, le pluralisme et sur les possibilités concrètes d'exercice de la liberté d'expression. De plus, toute adoption de législation particulière aux secteurs des médias devrait être assortie d'une modification de la Constitution suédoise, indispensable pour toucher à la liberté de la presse et à la liberté d'expression. Enfin, la législation de la concurrence trouve à s'appliquer également aux secteurs des médias.

Enfin, **en Communauté flamande**, le Mediaraad a adopté, le 28 mai 2001, un avis sur la concentration des médias et le pluralisme qui conclut que les effets de la concentration des médias sur la diversité et le pluralisme ne sont pas uniquement négatifs et que le danger réside surtout dans la commercialisation à outrance. Le risque de participations croisées implique néanmoins qu'une politique soit mise en œuvre qui serait axée sur une exigence de transparence du secteur en Flandre (informations actualisées en permanence par les Services de l'Administration ¹²), sur une exigence d'organismes efficaces (coordination Conseil de la Concurrence et Vlaams Commissariaat voor de media à qui serait octroyé des compétences en la matière), et sur un ensemble de mesures telles que la garantie du maintien de la ligne éditoriale en cas de fusion d'entreprises, le statut des rédactions, un code de déontologie journalistique, une attention sur la place particulière de la publicité dans le marché des médias, une garantie des moyens financiers pour le service public et une extension des moyens financiers de soutien.

En Communauté française

1. État de la législation

La législation actuellement en vigueur (voir en annexe) comprend des mesures relatives :

¹² La proposition de communautariser l'ensemble des secteurs des médias est alors énoncée.

- aux obligations de communication des informations relatives à la structure de propriété et aux dirigeants des services privés de radiodiffusion sonore ;
- à la limitation de transfert de propriété des services privés de radiodiffusion sonore et de certaines catégories de télévisions (Canal+ et les « autres services sur le câble ») ;
- au contrôle des comptes financiers de la RTBF ;
- à l'obligation d'avoir des actions nominatives pour les services privés de radiodiffusion sonore ;
- à l'obligation de nationalité, de résidence et de territorialité ;
- à la limitation de participation au capital.

Constat peut être fait que ces mesures ne sont pas appliquées à l'ensemble des acteurs en Communauté française.

2. Dans les faits

Pour une population d'un peu plus de 4 millions d'habitants, l'offre médiatique en Communauté française comprend, en synthèse :

- 16 titres quotidiens faisant partie de 6 groupes de presse ;
- 326 programmes de radio dont 150 programmes en réseau ;
- 20 programmes de télévision édités par 18 groupes ;
- 4 régies publicitaires ;
- 17 câblo-opérateurs.

L'objectif n'est pas de dresser un bilan exhaustif de la situation des médias en Communauté française mais de relever certaines caractéristiques qui sont de nature à clarifier l'analyse de la diversité de l'offre des contenus.

La presse écrite

Bien que ne relevant pas des compétences de la Communauté française, la place qu'occupe la presse écrite quotidienne dans l'influence et la formation de l'opinion publique mérite un survol comparatif de ce secteur dans le contexte étudié.

Beaucoup de paramètres concourent au constat d'un degré non négligeable de concentration des entreprises - c'est-à-dire leur réunion sous une direction commune - de la presse écrite quotidienne.

La diminution du nombre de titres ou d'éditions, leur dilution progressive dans d'autres titres, l'impression sur de mêmes presses ou le partage de pages rédactionnelles et publicitaires en sont autant de facteurs. Aucun lancement de titres quotidiens n'a réussi à trouver audience et financement suffisant en Communauté française (le cas du *Matin* est significatif à cet égard). Les titres quotidiens se sont regroupés en deux pôles pour la collecte de la publicité nationale (Full Page et Scripta). Ils partagent l'amont de l'activité éditoriale (les sources d'information, via leur participation et leur abonnement à l'agence de presse Belga ou leur dépendance à l'égard des agences de presse étrangères pour les informations

internationales). Ils partagent enfin la présence ou des investissements dans les développements éditoriaux, audiovisuels, multimédias ou autres (Audiopresse, Vacature, Copiepresse,...). Des opérations de prise de participation financière sont opérées sur d'autres marchés : les exemples les plus récents concernent les participations, minoritaires, de la Vlaamse Uitgevers Maatschappij - VUM dans le capital de Mediabel et de la SA IPM dans celui de Libération et celle (près de 50%) de Rossel & Cie dans la Voix du Nord.

Les groupes Rossel (Le Soir, La Meuse, La Lanterne, La Nouvelle Gazette, La Province), IPM (La Libre Belgique, La Dernière Heure/Les Sports) et Mediabel (Vers l'Avenir, L'avenir du Luxembourg, Le Jour-Le Courrier, Le Courrier de l'Escaut, Le Rappel) constituent les principaux pôles de concentration ; ils réalisent plus de 90% du tirage, de la diffusion payante et du lectorat des quotidiens en langue française ; ils comptabilisent ensemble 88% du chiffre d'affaires et 85% des revenus publicitaires des quotidiens. Ils sont toutefois de poids différents : le groupe Rossel totalise plus de 50 % de la diffusion payante et du chiffre d'affaires des quotidiens et plus de 60% des revenus publicitaires.

Géographiquement, chaque sous-région est dominée par un titre ; dans les provinces de Namur et de Luxembourg, le groupe Mediabel détient un quasi-monopole de l'édition de presse quotidienne.

D'autres éléments sont aussi à prendre en considération dans l'analyse de la diversité de l'offre de presse écrite quotidienne : il en est ainsi de l'existence de sociétés de rédacteurs. Les liens croisés qui ont existé entre les groupes IPM et Mediabel ont été dénoués. Des initiatives communes de développements éditoriaux et audiovisuels ont été abandonnés : Talent Services, Central Station,...

Enfin, les entreprises de presse bénéficient d'un financement public complémentaire aux aides indirectes. Un système d'aide compensatoire à l'introduction de la publicité commerciale à la télévision et à la radio est mis en œuvre depuis la fin des années 1980. Il est financé par la RTBF et TVi pour le premier et par la RTBF seule pour le second.

Tableau 1. Evolution du nombre de titres quotidiens
en langue française et de groupes de presse

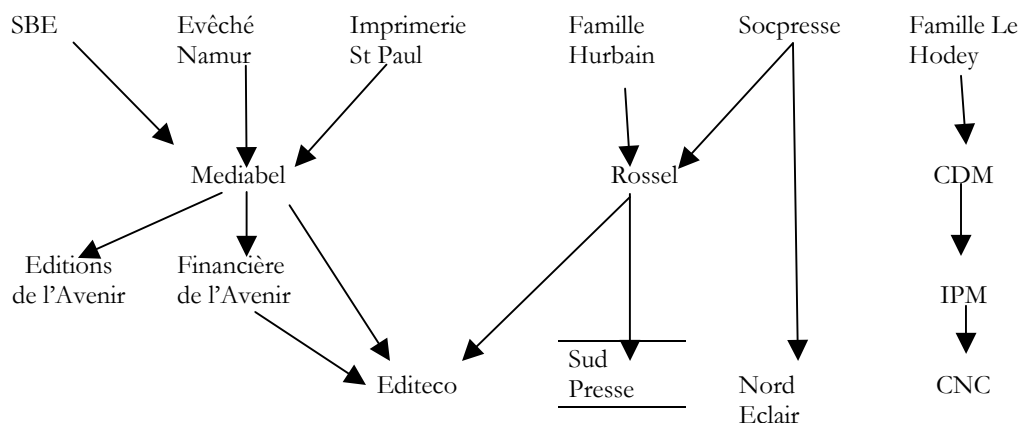
	Nombre de titres	Nombre de groupes
1977	25	11
1986	23	10
1996	18	7
2000	16	6

Tableau 2 Diffusion payante des titres quotidiens
en langue française (en %)

Groupes	1990	1995	2000
Rossel	51,1	50,5	50,9
IPM	21,3	20,8	24,9
Mediabel	18,5	19,1	18,8
Editeco		3,3	5,2
Le Matin La Wallonie Le Peuple		Nd	1,6
Hersant	Nd	Nd	3,5

Source : CIM

Organigramme 1. Les liaisons financières des éditeurs des titres quotidiens en langue française



La presse écrite magazine est une réalité multiforme. En se limitant aux seuls titres hebdomadaires en langue française dont la diffusion et l'audience sont estimées par les enquêtes du Centre d'information sur les médias-CIM, plusieurs constats peuvent être faits : édition dans les deux langues, édition par des éditeurs de presse quotidienne, centre de décision situé en Flandre et à l'étranger. Si l'on exclut de l'observation les titres dépendant d'organisations, ce sont les hebdomadaires de télévision qui disposent de l'audience la plus large, loin devant les titres « familiaux/féminins » et des hebdomadaires d'information générale. Deux groupes de presse dominent : VNU qui vient de vendre ses activités « magazines » - dont la filiale belge Mediaxis (Femmes d'Aujourd'hui/Libelle ; Flair l'Hebdo ; Gaël, Télémoustique) - au groupe finlandais Sanoma WSOY et Roularta (Trends-Tendances ; Sport/Foot Magazine ; Le Vif/l'Express ; Télépro).

Tableau 3. Diffusion payante des principaux titres hebdomadaires en langue française (chiffres arrondis)

Groupes	1995	2000
VNU	335.000	341.000
Roularta	310.000	280.000
Rossel	88.000	84.000
Ciné Télé Revue	343.000	400.000
Emap	185.000	190.000
RTL Group	15.000	100.000

Source : CIM

Radios et télévisions

La Communauté française compte actuellement, sous convention, quatre programmes de télévision généralistes, un programme de télévision à péage, douze programmes de télévision locale et communautaire et trois programmes de télévision thématiques. Ce sont les programmes généralistes qui cumulent la majorité de l'audience en Communauté française (TVi : 30%, RTBF : 25%), les programmes français (TF1, France2 et France3 rassemblant quelque 27% de l'audience (en diminution au cours de la décennie). Enfin, la Communauté française compte une seule plate-forme numérique co-gérée par Canal + et Le Câble.

Outre les radios de la RTBF, sont en activités actuellement quelque 330 radios privées dont près de 150 sont regroupées en réseaux. Selon les audiences estimées, les réseaux Contact et Bel RTL se partagent près de la moitié des auditeurs, les radios de la RTBF ensemble atteignant 15% de l'audience radio. RTL Group est actionnaire majoritaire de Bel RTL et détient des minorités de blocage dans Contact et Fun.

Tableau 4. Evolution du nombre de programmes télévisés et de radio autorisés en langue française et de groupes éditoriaux

	Télévision		Radio	
	Nombre de programmes	Nombre de groupes	Nombre de programmes	Nombre de réseaux
1990	15	14	247	11-
1995	16	14	249	11
2000	20	18	326	9

Tableau 5. Evolution de l'audience des programmes télévisés en langue française exprimée en parts de marché (en %) (17 à 23 heures)

Programmes	1990	1995	2000
La Une	20.1	19.4	22.0
Télé21/Sport21/La Deux	2.6	3.1	3.0
RTL-TVi	28.2	23.2	24.5
Club RTL	-	2.8	5.5
Canal+		-	1.4
TVLC (12 programmes)	Nd	Nd	Nd
LTA/HOT/HSE	-	-	Nd
Event /Libertytv	-	-	Nd
Canal Z	-	-	Nd
TF1	19.3	13.3	13.1
A2/France 2	7.5	8.3	7.3
FR3/France 3	6.0	7.8	7.0
Autres	16.3	22.1	16.2

Source : RMB Marketing, CIM Audimétrie

Tableau 6. Evolution de l'audience des programmes radio en langue française (en %)

Programmes	1991		1996		2000	
	IP 19-23	RMB 20-22	IP	RMB	IP	RMB
Contact	18.8	4.5	21.9	20.0	23.7	20.4
Gold/Contact 2	-	-			4.4	1.4
Bel RTL	9.1	10.2	18.5	14.3	20.8	17.8

Nostalgie	4.7	5.3	8.1	7.6	6.1	8.2
Fun	6.9	nd	3.7	4.0	6.0	3.4
La Première	2.8	10.6	4.5	4.8	3.0	5.3
Fréquence Wallonie	3.6	8.7	6.5	10.6	5.9	10.4
Musique 3	1.9	3.5			1.2	2.1
Radio 21	14.5	14.5	7.5	8.2	4.5	5.8
Bruxelles-capitale	0.3	8.0	1.3	2.8	0.8	2.6
Chérie FM/NRJ	7.1	17.0	4.2	5.4	3.5	5.2
Autres	30.3	17.7			15.9	17.6

Source : IP, RMB

Les investissements publicitaires

La moitié des investissements publicitaires au sud du pays est réalisé par les supports audiovisuels, la progression la plus remarquable au cours de la dernière décennie étant celle des radios. En télévision, TVi et la RTBF se partagent le marché dans une proportion de 2/3 – 1/3. Les radios de la RTBF comptabilisent près de 39% des investissements publicitaires, devançant les réseaux Contact (28%) et Bel RTL (23%) hors publicité locale dont il n'est pas tenu compte dans les estimations disponibles.

Tableau 7. Evolution des investissements publicitaires
(sud de la Belgique) (en %)

	1990	1995	1999	2000
Presse écrite	45.0	43.0	40.4	35.6
Quotidiens	17.0	21.0	21.1	18.4
Magazines	23.0	18.0	15.0	13.1
Régionaux	5.0	4.0	4.4	4.0
Affichage	16.0	14.0	12.2	10.9
Audiovisuel	39.0	43.0	47.4	53.6
Cinéma	2.0	2.0	2.1	1.9
Radio	2.0	10.0	11.2	11.8
Télévision	35.0	31.0	34.1	39.9
Total				
En %	100.0	100.0	100.0	100.0
En millions		18.670	25.985	29.703

Source : Mediamark

Tableau 8. Revenus publicitaires en 2000 (en %)

Quotidiens	En %	Télévision	En %	Radio	En %
Le Soir	34.3	La Une	30.4	Contact	28.3
La Meuse	12.7	La Deux	1.3	Contact2	
Nlle Gazette	9.9				
Libre Belgique	14.1	RTL-TVi	53.7	Bel RTL	23.3
Dernière Heure	8.4	Club RTL	9.6		
Vers l'avenir	9.5	Canal+Belgique	1.8	Nostalgie	3.6
L'Echo	7.5	TVLC	0.6	Fun	1.9
Le Matin	1.3	MCM	1.9	RTBF	38.7
Nord Eclair	2.1			NRJ	3.1
		Autres		Autres	
Total	100%	Total	100 %	Total	100%

Source : Mediamark

Dans l'ensemble du pays, deux grandes régies (Full Page et Scripta)¹³ se partagent le marché des quotidiens, une dizaine de régies pour les magazines (Roularta, Medialogue, IP, RMB, VNU Business, Publicarto, Produpress, Ventures, CQFD, Best of Publishing) et quatre régies pour les radios et les télévisions (VTM, IP, RMB et VAR).

Tableau 9. Parts de marché des principales régies publicitaires et supports (ensemble du pays)

Régies	Parts de marché (en %)	Quotidiens	Magazines	Presse locale gratuite	Télévision	Radio	cinéma
IP	14.9		X		X	X	
RMB	9.7		X		X	X	X
Full Page	8.6	X					
Scripta	7.5	X					
Roularta	7.3		X	X			

Source : Mediamark

Au Sud du pays, IP et RMB se partagent le marché des investissements publicitaires en télévision et en radio.

La distribution

En Wallonie et à Bruxelles, coexistent 17 sociétés de câble : 5 entreprises publiques – intercommunales - (AIESH, ALE, Brutélé, IDEA, PBE), 7 entreprises mixtes (Igeho, Inatel, Interest, Intermosane, Seditel, Simogel, Télélux) et 3 entreprises privées (Coditel, UPC, Wolu Télé). Elles disposent d'un monopole de fait sur le territoire qu'elles desservent.

Le partenaire privé des sept entreprises mixtes est Electrabel (groupe Suez-Lyonnaise des Eaux), également actionnaire de Coditel. Les intercommunales mixtes auxquelles Electrabel est associée en télédistribution desservent quelque 33% du total des clients à la câblo-distribution en Wallonie. Avec les abonnés à Coditel en région bruxelloise, la part de marché d'Electrabel est de 50.3%

Onze câblo-opérateurs wallons sont regroupés au sein de deux associations : Le Câble et Applications Câble Multimédia – ACM, dans le capital de laquelle ils détiennent 67% aux côtés de la SRIW (17%), de la SMAP (8%) et du Crédit communal (8%).

Tableau 10. Evolution du nombre de câblo-opérateurs selon leur statut en Wallonie et à Bruxelles

	1990	1995	1999
Intercommunales pures et régies	5	5	5
Intercommunales mixtes	9	8	7
Privés	3	3	3
Total	17	16	17

¹³ A côté de représentations commerciales propres des quotidiens d'informations économiques et financières L'Echo et FET ainsi que des groupes Rossel (pour Le Soir, Sud Presse et Nord-Eclair), IPM/RGP et de la régie intégrée de Vers l'Avenir.

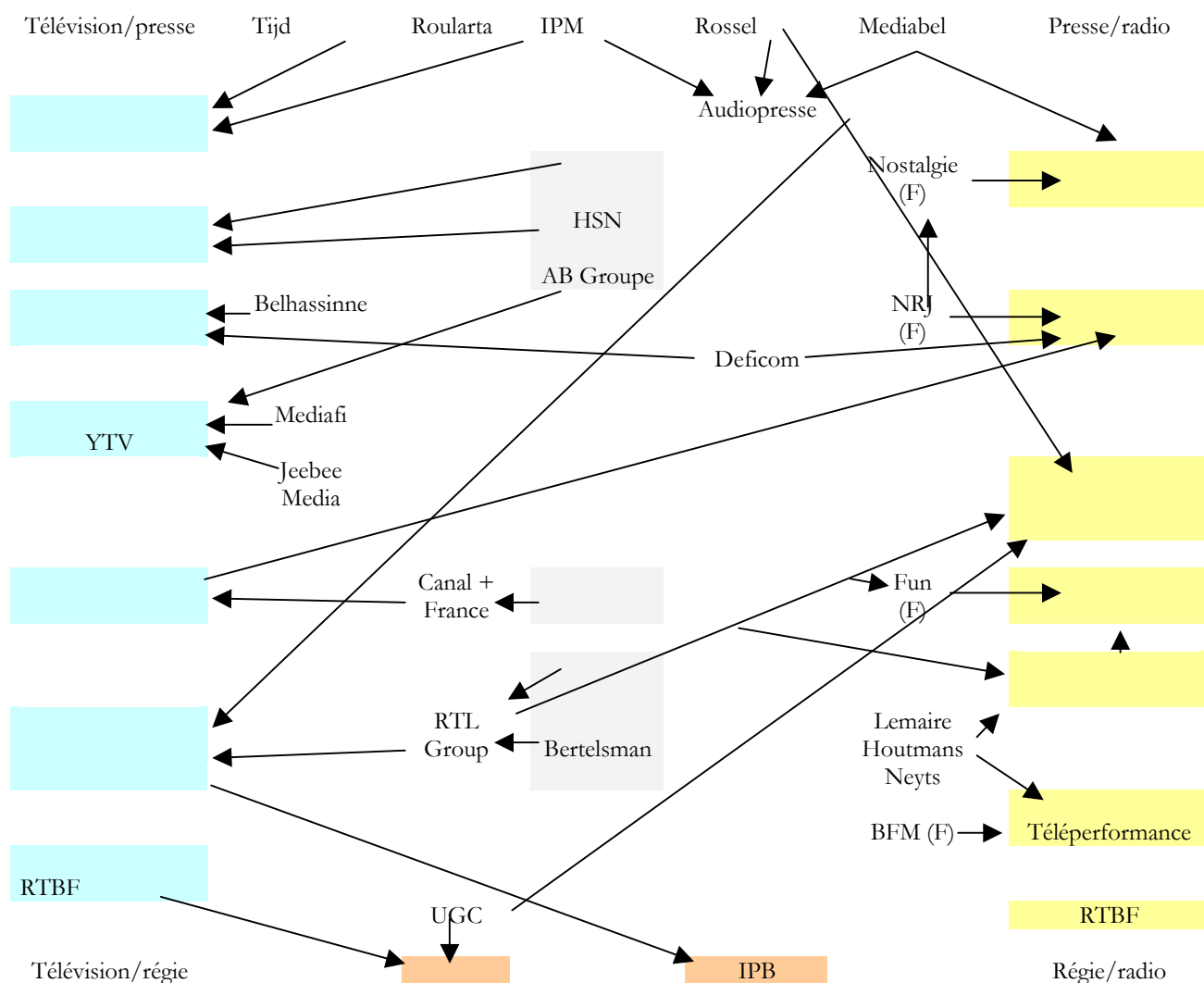
Tableau 11. Parts de marché (abonnés) (en %)

	1990	1995	1999
Entreprises publiques	42.7	47.7	47.5
AIESH	0.8	0.9	1.0
ALE	15.4	20.1	20.4
BRUTELE	17.4	17.5	16.9
IDEA	8.9	9.2	9.2
PBE (Farciennes)	0.2	nd	nd
Entreprises mixtes	32.0	31.1	33.7
Gaselwest (Menin)	nd	nd	nd
Igcho	5.6	5.8	6.1
Inatel	8.2	8.2	8.7
Interest	0.8	0.8	1.6
Intermosane	6.9	4.1	3.4
Seditel	5.7	5.8	6.7
Simogel	0.3	1.5	1.5
Telelux	4.5	5.0	5.7
Entreprises privées	22.3	20.5	19.0
Coditel (Brabant)	13.6	12.3	11.1
UPC	7.4	6.9	6.6
Wolu TV	1.3	1.3	1.3

Source : RDT

Les participations croisées

Organigramme 2



Dans chacun des secteurs concernés, un opérateur détient une position significative :

- en presse quotidienne : le groupe Rossel cumule 50 % de l'audience et 53% de la publicité ;
- en télévision : le groupe TVi cumule 30 % de l'audience et 64% des revenus publicitaires ;
- en radio : RTL Group cumule 32 % de l'audience et 33 % des investissements publicitaires « nationaux » et la RTBF 26% d'audience et 39% des revenus publicitaires « nationaux » ;

- en distribution : les intercommunales pures ALE et Brutélé ont respectivement 20% et 17% de parts de marché ; chacun des câblo-opérateurs bénéficie d'un monopole de fait sur le territoire qu'il dessert.

Tous les opérateurs privés, à l'exception des intercommunales pures de câblo-distribution, ont au moins un actionnaire, le plus souvent dominant, extérieur à la Communauté française (Bertelsman, Kirch, Suez, AB Groupe, Vivendi Universal, Pearson, HSE).

Des participations croisées associent des intérêts :

- de la presse écrite dans le capital de services privés de radio et de télévision ;
- de services privés de télévision dans le capital de services privés de radio ;
- de services privés de télévision dans le capital de régies publicitaires ;
- de services privés de radio dans le capital de services privés de radio.

PROPOSITIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Aborder la question du pluralisme implique que l'on prenne en compte l'ensemble des moyens de communication au public : radio, télévision, presse écrite, cinéma, internet. Toutefois, les propositions du Conseil supérieur de l'audiovisuel se limitent au cadre des compétences de la Communauté française.

Pour assurer le pluralisme, appel doit être fait à un faisceau d'instruments ou de mesures : mécanismes d'information et de transparence, règles d'accès, qualité de l'information et indépendance, réglementation du contenu (volume de production propre, appel à des productions indépendantes,...), contrôle de la concurrence,... La plupart de ces instruments ou mesures figurent d'ores et déjà dans la réglementation applicable en Communauté française ; ils sont repris, en les organisant, dans l'avis rendu sur la révision du décret et, pour ce qui concerne plus particulièrement les mécanismes de transparence et de concentration, en annexe du présent avis.

L'avis complémentaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de pluralisme des médias s'inscrit dans la logique de ses propositions en matière de révision du décret sur l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique.

De manière générale, un **objectif de transparence** est soutenu en optant pour des règles, générales et particulières, inscrites dans le texte décretaal lui-même. La transparence est en effet grandement facilitée par l'adoption de mesures débattues publiquement et assurant l'égalité de traitement des acteurs en situation semblable.

Certaines dispositions particulières pourraient être introduites en matière de transparence :

- l'obligation, pour l'ensemble des opérateurs, de communiquer au gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel leur structure de propriété et leurs participations de même que les modifications significatives intervenues dans la structure du capital de la société propriétaire et dans celle de son (ses) actionnaire(s) de référence. Une même obligation d'information serait demandée pour les participations de la société, et celles de la société propriétaire ou des actionnaires dans le secteur des médias au sens large et dans des secteurs connexes ;
- la tenue à jour d'une base de données reprenant les informations publiques des secteurs et acteurs concernés et sa mise à disposition du public ;
- le droit pour le régulateur de recueillir des informations auprès des opérateurs en spécifiant l'usage qui en sera fait, dans le respect des pratiques et des règles en matière de protection des données économiques ;
- la possibilité pour le régulateur d'échanger des informations avec d'autres régulateurs ;
- l'obligation mise au régulateur d'organiser une publicité permettant aux parties intéressées de se manifester, dans un délai raisonnable, avant de prendre des décisions ;
- la publication et la mise à disposition de formulaires-types de demande d'autorisation (pour les éditeurs de services et les opérateurs techniques utilisant des ressources rares) et de déclaration de mise en œuvre d'activités d'intégration de services ou de

transport de signaux. De même, de tels formulaires seraient établis et mis à disposition par le régulateur pour les examens annuels du respect des obligations et engagements des opérateurs.

En matière de **concentration**, il s'impose de tenir compte de la taille de l'espace public et des ressources disponibles en Communauté française, le centre de décision d'un grand nombre d'entre eux se situant en dehors de nos frontières. Adopter des mesures en matière de concurrence ou de concentration à l'image de ce qui se fait en France par exemple (définition de plafonds pour limiter l'influence d'une même entreprise commerciale ou groupe commercial) a peu de sens en Communauté française, sauf à accroître les risques de délocalisation.

De manière générale, le droit de la concurrence, conçu dans des objectifs purement économiques, n'est pas approprié pour rencontrer seul les enjeux inhérents aux secteurs de la communication au public. Il doit être complété par des mécanismes spécifiques.

Toutefois, il conviendra d'être attentif aux développements européens en matière de concurrence pour ce qui concerne les contenus d'une part, et les réseaux et infrastructures de communication électroniques d'autre part.

Quoiqu'il en sera, et dans les limites des compétences de la Communauté française, il convient dès à présent d'organiser les relations que devront avoir les organes de régulation des contenus et des réseaux entre eux et avec le Conseil de la Concurrence. Des contacts informels existent déjà ; il convient de les formaliser et, surtout, de formaliser les procédures de consultation respectives.

Les principes suivants peuvent dès à présent être affirmés:

- la nécessité de garantir l'indépendance de la ligne rédactionnelle du (des) programme(s) par le biais de statuts éditoriaux (statut spécifique des rédactions) ;
- la notion de position « significative » sur un ou plusieurs marchés communautaire ou local et l'instauration d'une procédure pour l'intervention de l'autorité de régulation dans le cadre d'un catalogue de mesures possibles.

Ceci est à mettre en parallèle avec les obligations étendues d'informations énoncées ci-dessus dans la partie « transparence ».

L'idée serait de ne pas fixer de limites légales aux parts de marché et de ne pas maintenir des restrictions à la propriété. Des critères objectifs de part de marché et/ou de contrôle de la propriété susciteraient, en cas de dépassement, non pas une interdiction, mais l'ouverture par le régulateur d'une procédure d'évaluation. Il s'agira au cours de celle-ci d'apprécier concrètement si la position « significative », l'acquisition d'une position « significative » ou l'abus de position « significative » d'un acteur porte atteinte ou non à la possibilité de choix pour l'utilisateur sur un marché défini (tant du point de vue des produits que de leur implantation géographique), ainsi que de mesurer les effets indésirables d'une opération de concentration sur la liberté d'expression et le maintien d'une offre plurielle.

Une différence pourrait être marquée entre des mesures visant à assurer un environnement « pluriel » au niveau de l'ensemble de la Communauté française et au niveau des marchés locaux.

Dans le cas où la procédure d'évaluation conclut à un risque sérieux de mise à mal du pluralisme des contenus, une procédure de concertation doit être ouverte, par le régulateur, préalablement à la mise en œuvre d'une décision.

Parmi les mesures qui pourraient être prises par le régulateur pourraient figurer des dispositions comme l'aménagement du temps d'antenne pour des tiers,... ;

- les dispositions actuelles en matière d'indépendance des services privés de radiodiffusion sonore à l'égard des gouvernements, des partis politiques ou d'organisations représentatives pourraient être maintenues et étendues aux autres opérateurs.

Toutefois, ces mesures ne suffisent pas à garantir une diversité réelle des contenus produits et diffusés – au niveau de la Communauté française et au niveau local – tant sont présents les goulets d'étranglement que constituent, par exemple, l'utilisation de mêmes sources d'information, l'existence de mêmes pratiques journalistiques, la dépendance publicitaire ou les effets de « mode ».

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, il convient de maintenir les mesures actuelles en matière de production propre et de contribution des producteurs indépendants, de développer l'éducation aux médias et de mettre en œuvre des politiques incitatives en matière de contenus.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2001.

CHAPITRE I : PLURALISME – TRANSPARENCE.

I.1. Pluralisme politique: représentation des opinions/intérêts démocratiques.

Références	Dispositions concernant la représentation du public, du gouvernement ou du secteur associatif dans les organes décisionnaires, consultatifs des médias	Dispositions concernant l'objectivité, l'impartialité de l'information, l'accès à l'information et la qualité des programmes	Dispositions concernant le pluralisme et le respect des intérêts démocratiques
a) Décret de 1987	- article 4, 2° - article 17 bis: TV privée: deux observateurs. - article 19 ter TV payante: deux délégués.	- article 4, 4° TVLC: établir un R.O.I. - article 4, 6° TVLC: responsabilité rédaction des infos à journalistes/loi 30.12.1963. - article 16, 6° et 7° TV privée: journalistes/loi 30.12.1963. - article 27 bis § 1er : publicité pas objets partis. - article 28 § 1er, 1° : émission parrainée pas influence parrain. - article 28 § 1er, 10°: des J.P. et émissions d'information ... et générale ne peuvent être parrainées. - article 29-29 bis: accès à l'information. - article 40: droit de réponse	- article 4, 1° TVLC: constitution a.s.b.l., respect loi de 1973. - article 5, dernier § TVLC: CA respect loi 1973.
b) Décret de 1997		- article 35 § 2, 5° preuve occupation ou engagement journaliste - article 38 § 2 a) R.O.I. b) journalistes professionnels.	
c) RTBF Décret 14.07.1997	- article 19 § 2, 3°: délégation – commission paritaire. - article 21 § 2 (+): commission régionale. - article 20 § 1^{er} : commission consultative permanente de programmation TV-radio respectant la loi du 16 juillet 1973.	- article 3 § 3: offre des programmes de qualité et diversifiés – cohésion sociale. - article 7 § 2: émission qui concoure à l'information dans un esprit d'objectivité. - article 7 § 3: émission pour associations représentatives. - article 7 § ... : établissement d'un R.O.I.. - article 18 § 1^{er}, alinéa 2: spécificité régionale et locale.	- article 11 § 1er : système de représentation proportionnelle pour la composition du C.A. - article 11 § 1er, 6°: respect des principes démocratiques. -préambule: rassemble les publics les plus

Contrat de gestion: 14.10.1997		- article 19 § 11, 8°: consultation préalable à l'établissement du R.O.I.. - ROI du 19 janvier 1989	larges, respect des idéologies, clarification des enjeux démocratiques. - article 8: émission électorale - article 21: émission concédée.
d) TVi		- article 10 de la convention: émission d'information. - ROI du 1^{er} janvier 1989	
e) Canal +		- article 13 de la convention: obligation en matière de programmation. - R.O.I. de 1999. - ROI de 1999 (...) - article 3 § 5 de l'arrêté du 10.08.1988: info dans un esprit rigoureux, impartial et objectif.	
f) LTA			- article 6 de l'arrêté A.S., 3 ^e tiret: si part significative d'oeuvres audiovisuelles s'il échet(...), dispositions garantissant la protection tendances idéologiques.
g) Event/Liberty			- article 6 de l'arrêté A.S., 3 ^e tiret (supra). - article 6 de la convention: (deux journalistes – loi de 1963 + établissement R.O.I.).
h) Canal Z		- article 4 de la Convention: ROI - article 4 de la Convention: ROI	article 6 de l'arrêté A.S., 3 ^{ème} tiret (supra)

I.2. Pluralisme culturel.

Références	Dispositions concernant la production propre	Dispositions concernant la mise en valeur d'artistes, de réalisateurs et du patrimoine de la Communauté française	Dispositions concernant la mise en valeur d'œuvres francophones	Dispositions concernant la mise en valeur de programme, d'œuvres d'Etats membres de l'U.E.
------------	--	---	---	--

a) Décret de 1987	- article 4, 2°: (programmation ... développement culturel ... + production propre d'au moins un tiers du temps de diffusion); - article 16, 3°: 20% de production propre; mettre en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux. - article 19 § 2, 1°: 5% de production propre.	- article 16, 4° : mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux. - article 26 § 3*: conditions d'insertion de pub, la promotion de production culturelle de la Communauté française et des Etats membres des CE, au maintien et au développement du pluralisme audiovisuel des chaînes de la Communauté française.	- article 24 bis § 5: le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que la part des œuvres originales d'expression française atteigne progressivement un tiers du temps de diffusion.	- article 22 § 1er: l'obligation de transmettre un programme et notamment tous les programmes des organismes de radiodiffusion de l'Union européenne qui ont conclu avec le gouvernement une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans l'U.E - article 24 bis, 1^{er}: proportion d'œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs de la Communauté française. * IDEM
b) Décret de 1997	- article 38 § 3, a): 70 % de production propre.	- article 38 § 2, 1°, c) obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles. - article 38 § 3, b): veiller à la promotion culturelle.	- article 38 § 2, 2°, a) et c) minimum 30% de musiques sur des textes francophones dont 15% de compositeurs, d'interprètes et producteurs de la Communauté française. - article 38 § 3, d): 30% œuvres francophones dont 15% d'œuvres de compositeurs ou producteurs de la Communauté française.	
c) Arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant le cahier des charges relatif aux services privés de RSN du bloc 12B	- contenu des offres: 2. production propre: 70%	- contenu des offres: 2. promotion culturelle	- contenu des offres: 3. diffusion d'œuvres francophones et de la Communauté française	
d) Arrêté du Gouvernement de la		- article 6*: le Gouvernement peut assortir son autorisation de		* IDEM

Communauté française relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble.		conditions visant notamment à prévoir des dispositions visant la promotion de la production culturelle de la Communauté française et des Etats membres de l'UE.		
e) RTBF: Décret du 14 juillet 1997		- article 2 et 3: diversité des programmes, œuvres d'auteurs, artistes, interprètes, producteurs, distributeurs de la Communauté française, veiller à ce que la qualité et la diversité des émissions offertes permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, refléter les différents courants d'idées de la société, accomplir un effort de création en favorisant la réalisation de productions originales, valorisation du patrimoine de la Communauté française. - article 8 § 2: dispositions à prendre pour assurer le développement culturel, favoriser les émissions dans le domaine de l'éducation permanente.		
f) Contrat de gestion de la RTBF		- article 2: programmes produits par les centres régionaux, mise en valeur de l'identité des régions. - article 9 à 13: présentation des différentes formes d'expression artistique, faits de société et émissions dialectales, information culturelle d'un très large public en plus des publics ciblés, quotas en matière de retransmission de spectacles, attention particulière accordée aux diverses formes	- article 14: place significative à la chanson française, présenter et mettre en valeur les artistes de la Communauté française, en particulier les nouveaux talents. - article 28: assurer minimum 33% du temps de diffusion à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française).	- article 26: consacrer min.51% du temps de diffusion à des œuvres européennes en ce compris des œuvres originales d'auteurs de la Communauté française.

		d'expressions contemporaines, promotion de la littérature, musiques du monde, accords de promotion réciproques conclus avec le plus grand nombre d'institutions ou associations culturelles de la Communauté française, émissions d'éducation permanente, éducation aux médias et vulgarisation scientifique, développement de synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur de la culture et de la communication de la Communauté française, réflexion qualitative et circonstanciée permettant d'apprécier la portée des émissions culturelles et éducatives par rapports aux publics...). - article 15 à 16 - article 29: en radio: diffusion quotidienne des œuvres d'auteurs, de compositeurs, d'interprètes ou de producteurs de la Communauté française.		
g) Directive modifiant 89/552/CEE				- article 2 bis: les Etats membres assurent la liberté de réception. - article 4 points 1 et 2: proportion majoritaire du temps de diffusion consacrée aux œuvres européennes. - article 5: 10% du budget de programmation consacrés à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants.
h) Convention TVi		- article 1^{er} § 1^{er} : mettre en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française et refléter quotidiennement les différents		

		aspects de la vie régionale... - article 7: mettre en valeur les œuvres musicales de compositeurs, interprètes et producteurs de la Communauté française. - article 11: mettre en valeur le patrimoine de la Communauté française par la mise à disposition d'espaces promotionnels.		
i) Convention Canal+		- article 5: promotion du patrimoine culturel: volume moyen de deux minutes quotidiennes ; une heure par mois minimum consacrée à la mise en valeur du patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française. - article 13 § 2: la programmation musicale: part significative, œuvres d'expression originale française et notamment œuvres de compositeurs, artistes-interprètes et producteurs de la Communauté française.		
j) Convention LTA		- article 1: favoriser la production et la création audiovisuelles francophones belges, mettre en valeur le patrimoine culturel et touristique de la Communauté française, refléter les différents aspects de la vie régionale, diffusion de productions réalisées en Communauté française ... - article 4: heures et contenu des programmes : diffusion quotidienne des programmes consacrés aux événements, loisirs et au tourisme.		
k) Convention Event Network		- article 1: favoriser la production et la création audiovisuelles		

		francophones belges, mettre en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française refléter les différents aspects de la vie régionale, diffusion de productions réalisées en Communauté française ... - article 3: heures et contenu des programmes : diffusion quotidienne des programmes consacrés aux événements, loisirs et au tourisme. - article 5: mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française : couverture d'événements culturels (minimum 8/an), diffusion de reportages et magazines sur les événements culturels non couverts en direct... mise en valeur des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française.		
--	--	--	--	--

CHAPITRE II : MECANISMES D'EQUILIBRE.

II.1. Aides à la presse.

Références	Dispositions relatives à la mise en œuvre de collaborations	Dispositions relatives à la contribution du développement et du maintien de la presse écrite
a) Décret 1987	- article 16, 9°: mise en œuvre de collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite en Communauté française.	- article 26 § 3: conditions d'insertion de pub commerciale tenant compte des mécanismes suivant lesquels les organismes de radiodiffusion doivent participer à la promotion de productions culturelles de la Communauté française et des Etats membres des CE, au maintien et au développement du pluralisme

		audiovisuel des chaînes de la Communauté française et au maintien et développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale en Communauté française.
b) Décret 24.07.97	- article 38, § 2, 1°, d): collaboration avec la presse écrite.	
c) Cahier des charges bloc 12B	- B) Contenu des offres, point 3): collaboration avec la presse écrite.	
d) Annonce à l'appel d'offres bloc 12B	- b) Contenu de l'offre: collaboration avec la presse écrite.	
e) Contrat de gestion RTBF	- article 38: collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale, tant quotidienne que périodique en Communauté française ; contribution au Fonds de développement de la presse écrite.	- article 39 : Fonds développement presse écrite (3 % ressources brutes sur publicité commerciale).
f) Convention TVi	- article 15: collaboration avec la presse écrite.	

II.2. Contribution à la création radiophonique.

Références	Dispositions relatives à la création d'un Fonds d'aide à la création radiophonique	Dispositions relatives à la contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique
a) Décret 1987	- article 26 bis: création d'un Fonds d'aide à la création radiophonique.	
b) Décret 24.07.97		- article 38, § 2, 5°: contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique.
c) Cahier des charges bloc 12B		- B) Contenu des offres, point 8) contribution à la création radiophonique.
d) Annonce à l'appel d'offres bloc 12B		- b) Contenu de l'offre: promotion culturelle, collaboration avec la presse écrite, production du programme, diffusion d'œuvres francophones et de la Communauté française, contribution à la création radiophonique.
e) Contrat de gestion RTBF		- article 41: contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique.

II.3. Aide au cinéma.

Références	Dispositions relatives à la création de Fonds ciné/TV	Dispositions relatives à la réalisation de messages promotionnels	Dispositions relatives à la contribution du centre du cinéma
a) Décret 1987	- article 41 quater: création d'un Fonds cinématographique et un Fonds de la production télévisuelle.		
b) Contrat de gestion RTBF		- article 40: accords d'échanges d'espaces promotionnels visant la promotion de films diffusés en salle et des festivals.	
c) Convention Canal +		- article 5: promotion du patrimoine culturel (messages promotionnels relatifs aux manifestations et productions culturelles de la Communauté française et à sa production cinématographique).	
d) Convention LTA			- article 1er: engagement à contribuer aux activités du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. - article 3: contribution au centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (versement de montants).
e) Convention Event			- article 1er : engagement à contribuer aux activités du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. - article 4: contribution au centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (minimum 1% du chiffre d'affaire).
f) Convention Canal Z			- article 5: contribution au centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (minimum 1% du chiffre d'affaire brut).

II.4. Coproductions/producteurs indépendants.

Références	Dispositions relatives à des accords de coproduction et obligation de	Dispositions relatives à la contribution du développement de	Dispositions relatives à des obligations d'affecter un temps de
------------	---	--	---

	diffusion des productions indépendantes	l'industrie audiovisuelle indépendante	diffusion ou une somme forfaitaire à la coproduction
a) Décret 1987	- articles 16, 5° et 19 § 2, 2°: 5 % accords de coproduction en langue française ou contrats de prestations extérieures. * - article 24 bis § 2: 10% du temps d'antenne consacrés à des œuvres de la Communauté française ou des Etats membres des CE émanant de producteurs indépendants. *	* IDEM * IDEM	* IDEM * IDEM
b) Contrat de gestion RTBF		- articles 31 à 35: politique de contrats cadres ou ponctuels avec producteurs indépendants, contrats de coproduction, de captation et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des producteurs indépendants de l'UE. - articles 36 à 37: échanges d'images, programmes, coproductions...	
c) Convention TVi			- article 4: coproduction et commandes de programmes (§ 1 : affectation de 2,2 % du chiffre d'affaire brut à la coproduction).
d) Convention Canal +			- article 8: coproductions (convention avec le Gouvernement de la Communauté française , montant annuel affecté à la coproduction fixé à minimum 85 M).
e) Convention LTA			- article 2: production propre, prestations extérieures et commandes de programmes (minimum 40M).
f) Convention Event			- article 2: production propre, prestations extérieures et commandes de programmes (40% du chiffre d'affaire en 2001, 50% en 2002 pour prestation ext. et commandes de programmes).

g) Convention Canal Z			- article 2: production propre, prestations extérieures et commandes de programmes (minimum 30 M pour prestation ext. et commandes de programmes.).
Directive européenne (...)			- chapitre III, article 5: 10% du budget de programmation consacrés à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants. L'augmentation de ce montant au prorata du chiffre d'affaire est essentiellement affecté à des productions de producteurs indépendants de la Communauté française.

II.5. Autres mécanismes.

Références	Dispositions relatives au maintien de la diversité du paysage audiovisuel	COOPERATIONS INTERNATIONALES
Décret du 24 juillet 1997	- article 39 § 2: le Collège d'autorisation et de contrôle veillera, en dressant le classement, à assurer une diversité du paysage radiophonique et l'équilibre entre les différents types de radios à travers l'offre musicale, culturelle et d'information et à accorder une priorité aux radios indépendantes à vocation culturelle.	
Contrat de gestion RTBF		articles 41 à 45: adhésion aux associations, institutions et organismes internationaux de radiodiffusion utiles à l'accomplissement de sa mission de service public, promotion des échanges et des productions communes de programmes de radio et télévision des pays européens et des pays de la francophonie, relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale.

CHAPITRE III : CONCENTRATION/CONTROLE.

III.1. MESURES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE DIVULGATIONS/LIMITATIONS TRANSFERTS.

Références	Obligation de communication des propriétaires/actionnaires médias	Obligation de contrôle des comptes	inaccessibilité ou autorisation préalable au transfert de propriété
Décret de 1997	- article 35 § 2, 2° et § 3, 2°, 3° et 4°: le demandeur donne la liste (des administrateurs, des dirigeants, des membres) ou les actionnaires précisant l'importance de leur participation (+ note projet radiophonique + pour les R.I. si recours à un programme d'information externe).		- article 32: la cession de fréquence est interdite.
Décret du 17.07.1997		- article 32 § 1 ^{er} : contrôle financier.	
Convention Canal +			- article 3: la cession ne peut intervenir que moyennant autorisation du gouvernement.
Convention LTA			- arrêté A.S.: article 2: autorisation personnelle et inaccessible.
Convention Event TV			- arrêté A.S.: article 2: autorisation personnelle et inaccessible.
Convention Canal Z			- arrêté A.S.: article 2: autorisation personnelle et inaccessible.

Références	Obligation des actions nominatives	OBLIGATION DE NATIONALITE/RESIDENCE/TERRITORIALITE
Décret de 1987		- article 3: en principe une télévision locale et communautaire, dans un même arrondissement administratif.
Décret de 1997	- article 34 § 1 ^{er} , 1°: demandeur réseau, société commerciale, capital formé exclusivement de parts nominatives dont aucune ne peut être détenue par la RTBF.	- article 37 § 2: pas attribution à un même réseau deux fréquences si au moins 50% de la zone de service de l'un des deux émetteurs est commune à la zone de service du deuxième émetteur.
Convention TVi		- article 2: production propre : les contractants intervenant éventuellement, sur le contrôle de TVi, dans la production propre, doivent être des personnes physiques dont les activités sont exercées en Région wallonne ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitales (...). - article 4 § 2: commande de programmes, produits par les

		producteurs indépendant de la Communauté française.
Convention Canal +		- article 6: production propre : ne peut être transmission d'un autre organisme de radiodiffusion. Contractant intervenant éventuellement, sous le contrôle de Canal + , siège en Région wallonne ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitales. - article 7 : (prestation extérieur) : . commande de prestation, à personne physique ou morale, dont la résidence ou siège social et le siège d'exploitation sont situés en Région wallonne ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitales. Si personne morale, commande à réaliser par du personnel oeuvrant et résidant fiscalement dans sa Région et occupant des postes clés... ; . pas de prise en considération de commandes faites à des contractants lié à Canal + Belgique par des contrats d'emploi ; . 10% de commandes à des sociétés n'ayant aucun lien avec Canal + Belgique. - article 9: achat de programme : . programme produit ou coproduit par des producteurs ou personnes physiques ayant une résidence en Région wallonne ou en Région bruxelloise....
Convention LTA		- article 2: convention : commande de prestation à personne physique ou morale dont résidence ou le siège social et le siège d'exploitation sont situés en Région wallonne ou en Région bruxelloise (...); pas commande si contractant lié à LTA par contrat d'emploi, ou que LTA contrôle directement ou indirectement ; commande de programmes à un producteur indépendant (...); production propre, par le personnel conçu par LTA.
Convention Event TV		- article 2: convention: . production propre, programme conçu par le personnel ou sous son contrôle ; . prestations extérieures, commandes de prestation à une personne physique ou morale (...) pas commande faite à des contractants liés à la société par contrat d'emploi ou que LTA contrôle directement ou indirectement ;

		commande de programmes à un producteur indépendant situé en Région wallonne ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitales.
Convention Canal Z		- article 2: convention: - production propre/programme conçu par le personnel de la société, composé et réalisé par lui ou sous son contrôle. - prestations extérieures, commandes de prestation, effectuées par la société qui interviennent dans la production de toute ou partie d'un programme, à une personne physique ou morale (...); pas commande de prestation faite à des contractants liés à la société par contrat d'emploi que la société contrôle directement ou indirectement. - commande de programmes (un tout) à un producteur indépendant de la Communauté française situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitales (...).

Références	Limitation de participation au capital de sociétés de TV	Limitation du cumul de propriété dans un ou plusieurs secteurs (radio, TV, prestataire)	Limitation des prises de participation ou accord de coopération entre médias ou régies publicitaires
Décret de 1987	- article 17: pour TV privée (sauf distributeur ou service public de radiodiffusion pour autant que la participation ne dépasse pas 24%): les organismes ou les administrations publiques ne peuvent participer directement ou indirectement au capital, aux organes.	- article 21: distributeur pas plus de 24% du capital d'un organisme privé de radiodiffusion. - article 41: la personne physique ou morale qui détient directement ou indirectement plus de 24% du capital d'une télévision privée ne peut détenir plus de 24% d'une autre télévision privée ou de plus de cinq radios privées.	
Décret de 1997		- article 34 § 2, 1°: demandeur radio indépendante a.s.b.l. ou société commerciale dont aucune part détenue par la RTBF.	- article 34 § 1^{er}, 3°: n'est pas contrôlé directement ou indirectement par une autre radio ou régie publicitaire. - article 34 § 2, 3°: n'est pas contrôlé, directement ou indirectement par une autre radio ou une régie publicitaire.
Convention TVi		- article 15: présence Audiopresse dans le	

		capital de TVi. - article 3: commandes de prestations à une personne physique ou morale qui ne sont pas liées à TVi par contrat d'emploi ou qu'il n'y ait pas de contrôle directement ou indirectement par l'organisme. - article 4 § 1^{er}: coproduction d'un programme avec un producteur indépendant, distinct d'un radio-diffuseur, pas placé sous l'autorité d'un pouvoir public. - article 5: à chaque programme, de droit de diffusion, à un producteur ou à un distributeur qui ne sont pas liés par contrat d'emploi, ou à des contractant que TVi contrôle directement ou indirectement.	
Convention Canal +		- article 7: (prestation extérieur) : . commande de prestation, à personne physique ou morale, dont la résidence ou siège social et le siège d'exploitation sont situés en Région wallonne ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitales. Si personne morale, commande à réaliser par du personnel oeuvrant et résidant fiscalement dans sa Région et occupant des postes clés... ; . pas de prise en considération de commandes faites à des contractants lié à Canal + Belgique par des contrats d'emploi ; . 10% de commandes à des sociétés n'ayant aucun lien avec Canal + Belgique. - article 8: coproduction : . mise en œuvre d'un programme avec des producteurs indépendants ;	

		pas de coproduction avec des contractants liés à Canal + Belgique par contrat d'emploi.	
Convention LTA		article 2: convention : commande de prestation à personne physique ou morale dont résidence ou le siège social et le siège d'exploitation sont situés en Région wallonne ou en Région bruxelloise (...); pas commande si contractant lié à LTA par contrat d'emploi, ou que LTA contrôle directement ou indirectement ; commande de programmes à un producteur indépendant (...); production propre, par le personnel conçu par LTA.	
Convention Event TV		- article 2: convention : - production propre, programme conçu par le personnel ou sous son contrôle ; - prestation extérieure, commandes de prestation à une personne physique ou morale (...) pas commande faite à des contractants liés à la société par contrat d'emploi ou que LTA contrôle directement ou indirectement ; - commande de programmes à un producteur indépendant situé en Région wallonne ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitales.	
Convention Canal Z		- article 2: convention: - production propre/programme conçu par le personnel de la société, composé et réalisé par lui ou sous son contrôle. - prestation extérieure, commandes de prestation, effectuées par la société qui interviennent dans la production de toute ou partie d'un programme, à une personne physique ou morale (...); pas	

		commande de prestation faite à des contractants liés à la société par contrat d'emploi que la société contrôle directement ou indirectement. . commande de programmes (un tout) à un producteur indépendant de la Communauté française situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale (...).	
--	--	---	--

.....